



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une surface commerciale sur le territoire de la commune d'Offemont (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3594 relative au projet de création d'une surface commerciale sur le territoire de la commune d'Offemont (90), reçue le 30/09/2022 et complétée le 19/10/2022, et portée par la société LIDL représentée par son responsable de programme , Monsieur Samy AMRI;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 28/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur un terrain de 9 982 m², en la construction d'un établissement de vente « LIDL » présentant une surface de vente de 990 m² pour un total de 2 470 m² d'emprise au sol ; le projet comprend l'aménagement d'un espace de stationnement de 125 places réalisé en pavés drainants et en enrobés (surface de 4 447 m² dont 1 640 m² en pavés drainants) et d'espaces verts ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle BN 32 située rue des commandos d'Afrique à Offemont (90) d'une contenance cadastrale totale de 9 982 m² ; le projet s'implante au sein d'un espace occupé par un terrain de football stabilisé et des espaces verts, à l'interface entre la zone d'activités du Ballon et la RD 13 au nord et une zone résidentielle au sud ;

situé dans la zone UL (zone de sport et de loisirs) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Offemont, approuvé le 30 mai 2005 ; sera classé en zone Ue (zone d'activités) du futur PLU communal (phase d'arrêt depuis le 3 octobre 2022) ;

en dehors de périmètres de protection ou d'inventaires de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement sur des terrains déjà aménagés et de ce fait déjà artificialisés ;

de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales ; le porteur de projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration au sein des espaces verts du projet ; il n'est pas indiqué si un traitement des eaux de voiries et de toiture est prévu avant infiltration ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la prise en compte des dispositions liées aux nuisances en phase travaux et en phase d'exploitation de par la proximité avec la zone résidentielle (application de l'arrêté du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage pour les activités non classées) ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la transition énergétique; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur 751 m² ;

concluant en l'absence enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une surface commerciale sur le territoire de la commune d'Offemont (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr